

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-PIERRE-LES-BECQUETS

DISTRICT DE LA M.R.C. DE BÉCANCOUR

Règlement no 2023-269 modifiant le règlement no 2016-194 décrétant l'imposition d'une taxe pour le financement des centres d'urgence 9-1-1

ATTENDU que la *Loi sur la sécurité civile* prévoit que toute municipalité locale doit s'assurer des services d'un centre d'urgence 9-1-1 afin de répondre aux appels d'urgence;

ATTENDU que le gouvernement a édicté le 6 septembre 2023 le Règlement modifiant le Règlement encadrant la taxe municipale 9-1-1;

ATTENDU que des modifications règlementaires auront pour effet de :

- Rehausser le montant de la taxe municipale pour le 9-1-1 à 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone à compter du 1^{er} janvier 2024;
- Mettre en place un mécanisme d'indexation annuelle du montant de la taxe, qui sera applicable au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025;

EN CONSÉQUENCE, IL EST:

PROPOSÉ PAR: Claude Durand

APPUYÉ PAR : Gilles Marchand

ET RÉSOLU:

QUE le conseil décrète ce qui suit:

- 1. L'article 2 du règlement no 2023-269 est remplacé par le suivant:
 - 2. à compter du 1^{er} janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.
- 2. Le règlement no 2023-269 est modifié par l'insertion après l'article 3, du suivant:
 - 3.1. Le montant de la taxe est indexé, au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons



alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005 \$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1,r.14).

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la gazette officielle du Québec.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PIERRE-LES-BECQUETS, DU TERRITOIRE DE LA MRC DE BÉCANCOUR, CE TROISIÈME JOUR D'OCTOBRE 2023.

Eric Dupont, maire

Martine Lafond, directrice générale et greffière-trésorière

Dates importantes à retenir

Adoption du règlement 2023-269

3 OCTOBRE 2023